

Publié le 5 mai 2017.
Dernière modification : 23 septembre 2022.
www.entreprises-coloniales.fr

LA MUTUELLE D'EXTRÊME-ORIENT, Hanoï, puis Saïgon Épargne et capitalisation



[Coll. Olivier Galand](#)

LA MUTUELLE D'EXTRÊME-ORIENT

Société mutuelle d'épargne et de prévoyance à forme de capitalisation

Siège social : Hanoï (Tonkin)

Timbre d'abonnement

PART DE FONDATEUR
AU PORTEUR

Hanoï, le 7 juin 1912

Le président du conseil d'administration : Henri Sestier

Le directeur : Alfred Debeaux

(Parts de fondateur créées conformément à l'article 45 des statuts)

Impr. d'Extrême-Orient, Hanoï Haïphong

Henri Victor Anne Claude SESTIER, président

Né le 25 octobre 1857 à Paris.

Bachelier ès lettres.

Entré dans l'administration indochinoise en 1883. Il débute en Cochinchine, avant d'être affecté au Tonkin en 1888. Commissaire du gouvernement près la ferme de l'opium (1891). Se fait remarquer sous Doumer à la tête de la province de Vinh par l'embellissement du chef-lieu, la construction de la route Vinh-Cuarao et des plantations de filaos d'origine réunionnaise comme ombrages le long des routes et fixateurs de dunes.

Chevalier de la Légion d'honneur du 17 janvier 1908 (min. Colonies) : administrateur de première classe des services civils de l'Indo-Chine ; 25 ans, 10 mois de service.

Administrateur en chef de Quang-Tcheou-Wan (septembre-novembre 1908)

Résident supérieur en Annam p. i. (26 février-31 décembre 1911).

Son projet de mise en valeur de Nhatrang par une société franco-annamite est torpillé par une campagne de presse :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Perignon-Nha-trang.pdf

Créateur d'une entreprise de cadastre à Hanoï (*Annuaire général de l'Indochine française*, 1915, p. 54 et 1916, p. 52).

Cucherousset l'évoque comme l'ami regretté des débuts de *L'Éveil économique de l'Indochine* (n° du 26 février 1922).

Décédé le 8 avril 1918.

Alfred DEBEAUX, fondateur

C'est le moins connu des trois frères.

Dans les années 1908-1910, on le trouve responsable de la province de Hadong, puis inspecteur de la Cie générale du Tonkin et de l'Annam (alcool, sel, etc.).

En 1912, il est à l'origine d'une éphémère Mutuelle d'Extrême-Orient dont les statuts prévoient des avantages léonins pour le fondateur.

L'année suivante, un certain Alfred Debeaux, « propriétaire », compte parmi les premiers administrateurs et directeurs techniques à Paris de la Cie européenne de réassurances (réélu en 1923).

En 1914, Alfred Debeaux rachète à Brizard la [mine de zinc Lucette à Duc-Bô](#), province de Quang-Nam, et tente de relancer les [Charbonnages de Nong-Son](#), près Tourane, mais ces tentatives tournent court et il est déchu des ses droits dans les années 1921-1924 pour non-paiement de la redevance.

Sur l'Annuaire des entreprises coloniales (1922), il figure à Hanoï comme « Exploit. mines et de carrières, explosifs, consignation et affrèt. de navires. »

En 1927, il perd le procès qu'il avait intenté contre son son frère Honoré et sa mère au sujet de la succession de Raoul.

En 1929, le conseil municipal de Haïphong évoque le projet de construction d'un entrepôt de sel par « M. Debeaux ».

LA MUTUELLE D'EXTRÊME-ORIENT SOCIÉTÉ CIVILE D'ÉPARGNE ET DE CAPITALISATION (*L'Avenir du Tonkin*, 7 juillet 1912)

D'un acte vous signature privée en date à Hanoï du 15 mai 1912, enregistré dite ville le 22 mai 1912 f° 56 case « 5 », où il appert que M. Alfred Debeaux, propriétaire

demeurant à Hanoï, 46, boulevard Dong-Khanh, a établi les statuts d'une société civile d'épargne et de capitalisation.

2° — D'un acte reçu par M^e Locquet Duquesne, greffier notaire p. i. à Hanoï le 17 mai 1912, il résulte que M. Alfred Debeaux demeurant à Hanoi, 16, boulevard Dong-Khanh, déclaré que plus de dix souscripteurs ont souscrit. un capital à reconstituer supérieur à cinq mille piastres.

Une pièce contenant la liste des souscripteurs et l'état des versements annexée à ladite déclaration.

3° Du procès-verbal de la première assemblée constitutive de la Mutuelle d'Extrême-Orient tenue le 24 mai 1912, il appert que l'assemblée générale après en avoir pris connaissance a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur aux termes de l'acte ci-dessus, et qu'elle a nommé un commissaire pour vérifier et apprécier les apports en nature et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

Du procès-verbal de la seconde assemblée constitutive de la Mutuelle d'Extrême-Orient tenue le 7 juin 1912, il appert que l'assemblée générale a pris connaissance du rapport du commissaire nommé par elle, a approuvé ce rapport et par suite ratifié les apports et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

Qu'elle a nommé comme membres du conseil d'administration pour trois ans.

MM. Raoul Debeaux ¹ ;
Henri Sestier ;
Léon Porchet ² ;
Chataigneau ³ ;
Lucien Balliste ⁴.

qui ont accepté ces fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire de surveillance pour l'« premier exercice :
M. JAY comptable, lequel a accepté ces fonctions.

Qu'après lecture des statuts et diverses modifications apportées, elle a approuvé les statuts et déclaré définitivement constituée la société.

Que sous réserves de la constitution ce jour-même de la Mutualité Indochinoise, donne tous pouvoirs au conseil d'administration de la Mutuelle d'Extrême-Orient à l'effet de conférer la gérance de la M.E.O. à la Société anonyme la Mutualité Indochinoise aux conditions du contrat dont il vient d'être donné lecture et dont un exemplaire sera immédiatement annexé au procès verbal.

Pour extrait

Signé : A. DEBEAUX

4° Une expédition des statuts de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé et une copie de chacune des deux délibérations des assemblées générales constitutives ont été déposées le 5 juillet 1912 au greffe du tribunal civil

Pour mention

Le fondateur

¹ Raoul Debeaux (1858-1912) : voir [encadré](#).

² Léon Porchet : des [Ateliers éponymes](#), à Haïphong.

³ Jules Édouard Chataigneau : ancien élève de l'École supérieure de commerce de Paris (1881), auteur d'un opuscule *Généralités sur la comptabilité* (1905), domicilié à Hanoï, 61, bd Carreau, expert comptable agréé par le tribunaux, agent particulier pour l'Indochine de L'Urbaine-Vie (mai 1912-déc. 1915), liquidateur de sociétés, courtier en valeurs mobilières, puis courtier de commerce assermenté.

⁴ [Lucien Balliste](#) : ancien fondé de pouvoirs de G. Soupe & Raveau pour la construction du chemin de fer Phu-lang-Thuong-Lang-son. Déjà associé aux Debeaux comme administrateur de la Compagnie générale du Tonkin et du Nord-Annam.

Signé : A. DEBEAUX

TITRE 1

Objet et but de la société

Article premier. — Formation. — Il est formé une Société civile d'épargne et de capitalisation entre tous les souscripteurs à une des associations nouvelles créées par la Mutuelle d'Extrême-Orient .

Art. 2. — Dénomination. — La société prend la dénomination de la « Mutuelle d'Extrême-Orient », union d'associations mutuelles d'épargne et de capitalisation.

Art. 3. — Siège social. — Le siège de la société est à Hanoï.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4. — Limitation des opérations. — Les opérations de la Société sont limitées à l'Indochine française, à la Chine, au Siam, aux Indes anglaises et néerlandaises, à la Birmanie, aux îles Philippines, à Ceylan, Macao et aux Straits Settlements.

Elles pourront être étendues à d'autres pays en vertu de délibérations de l'assemblée générale.

La Société pourra dans les zones soumises à son action installer des agences par simple décision du directeur.

Art. 5. — Durée de la société. — La durée de la société est limitée à soixante ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée.

Elle ne sera pas dissoute par la mort de l'un des associés, et continuera de plein droit avec ses héritiers.

Les héritiers ou créanciers d'un sociétaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter, tout comme les sociétaires, aux inventaires sociaux et délibérations de l'assemblée générale.

Art. 6. — Les opérations sont effectuées en conformité des présents statuts et d'après les types de police établies par le conseil d'administration.

Titre II

Engagement social

Art. 7. — Nul ne peut faire partie de la société s'il n'est habile à contracter à moins qu'il ne soit procédé aux formalités légales si le titulaire est mineur, incapable ou interdit.

L'engagement d'un sociétaire vis-à-vis de la société résulte de la pression [sic] ou de la souscription d'un contrat emportant adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Chaque sociétaire n'est responsable que de l'engagement résultant pour lui de la possession d'un ou plusieurs contrats émis par la société, il ne pourra jamais être appelé à effectuer un supplément de versement sur les dits contrats.

Art. 8. — Des polices. — Les contrats (ou polices) sont nominatifs ou au porteur.

Au regard des Asiatiques ou assimilés, la société ne reconnaît que des polices au porteur.

Au contraire, dans ses rapports avec tous les autres, la société admet des polices nominatives ou au porteur.

Art. 9. — Cession des polices. — La cession des polices au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La transmission des polices nominatives soit entre les parties, soit à l'égard de la Société, s'opère sur les registres de la société par déclaration et une acceptation de transfert signées l'une par le cédant, l'autre par le cessionnaire.

L'ancien titre est rendu à la Société qui l'annule et délivre un nouveau titre au cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Art. 10. — Des polices nominatives. — Les polices nominatives ne peuvent être délivrées que sur la demande formulée au moyen des bulletins spéciaux qui sont mis par la société à la disposition ses souscripteurs.

Une même personne peut souscrire tel nombre de polices que bon lui semble, et au profit de tiers.

Toutes ces demandes de souscription qui emportent, *de plano*, adhésion aux statuts de la société sont adressées au siège social et le directeur a le droit de refuser toute demande sans être obligé d'en donner le motif.

En cas d'admission, il est délivré au souscripteur une police signée du directeur, portant un numéro d'ordre et un numéro d'inscription.

Ces polices doivent en outre indiquer :

1° Les noms, prénoms et demeure du souscripteur ;

2° Les noms, prénoms et demeure du bénéficiaire s'il est autre que le souscripteur ;

3° Le montant de la souscription, soit par versements périodiques soit en un seul versement anticipé, le type de la police souscrite et le tableau d'amortissement le concernant ;

4° La date de mode des versements et le chargement afférent à chaque police ;

5° La durée de la capitalisation afférente à chaque police et l'époque du remboursement et le montant minimum du capital à rembourser ;

6° Les époques du tirage au sort des polices remboursées par anticipation s'il y en a et la manière dont ces tirages sont publiés et portés à la connaissance des adhérents ;

7° Les pièces à produire à la répartition ;

8° Les délais prescrits pour cette production ;

9° Au dos de la police sont transcrites in extenso les dispositions générales des présents statuts, notamment les articles 7 [à 42], 44, 48, 50, 52, 54, 55.

Art. 11. — Des polices au porteur. — Les polices au porteur, qui portent un numéro d'ordre et d'inscription, doivent en outre répondre aux prescriptions édictées par l'art. 10 ci-dessus 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e alinéas, et les dispositions spéciales au type de police et à l'association dont le souscripteur fait partie.

Toutes ces indications sont rédigées en français.

Art. 12.— Il peut être délivré des demi-part et dixième de police, qui participent pour moitié, quart ou dixième aux avantages et charges afférentes aux parts entières.

Les contrats sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque police. En cas de décès du titulaire d'une police nominative, tous les ayants-droit du *de cuius* sont tenus de se faire représenter par une seule personne auprès de la société.

Tout souscripteur européen peut demander la conversion de sa police nominative en police au porteur et réciproquement.

Cette demande doit être adressée au directeur, les frais de conversion, timbre, enregistrement, impôt, etc., sont à la charge du souscripteur.

Art 13. — Droits d'entrée.— Il n'est perçu aucun droit d'entrée sous quelque forme que ce soit .

TITRE III

Des cotisations, sursis

Déchéances et prêts.

Art. 14. — Les cotisations sont payables au gré du sociétaire et selon le mode de versement fixé par sa police, par annuité, par semestre, par trimestre ou par mois, mais toujours d'avance.

Chaque souscripteur peut également se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de sa souscription aux conditions d'escompte et autres qui seront fixées par sa police.

Art. 15. — De leur paiement. — Les versements des cotisations afférentes aux polices nominatives se font en principe directement: au siège social contre quittances signées du directeur. Ils peuvent se faire aussi à domicile et, dans ce cas, les frais de recouvrement sont ajoutés à la quittance.

Le paiement des cotisations afférentes aux polices au porteur sera effectué entre les mains de toute personne commissionnée à cet effet par la société, il sera constaté par l'apposition sur la police de timbres spéciaux émis par la société et valant quittance.

Art. 16. — Aucun versement ne peut, en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, avoir lieu en un billet d'ordre d'un agent ou d'un employé à un titre quelconque de la société.

Tout changement de domicile des sociétaires devra être notifié par ces derniers à la société par lettre recommandée adressée au directeur.

Art. 17. — Sursis de paiement. — Le conseil d'administration peut, sur l'avis du directeur, accorder aux souscripteurs, qui en ont fait la demande, des sursis de paiement d'une durée variant de un à six mois.

Les souscripteurs appelés sous les drapeaux pourront également obtenir des sursis dont la durée est laissée à l'appréciation du conseil.

Le sursis expiré, les souscripteurs sont tenus, pour continuer leurs versements, d'acquitter les cotisations échues, augmentées d'un intérêt de un pour cent par mois de retard.

Art. 18. — Déchéances. Faute de paiement d'un seul terme des cotisations à son échéance, les sociétaires seront mis en demeure d'en acquitter le montant dans un délai d'un mois.

Ce délai d'un mois ne comptera pour les titres nominatifs qu'à partir de la date d'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure de régler le versement en retard. Il est de convention expresse entre les parties qu'il sera suffisamment justifié de l'accomplissement de cette formalité au moyen du récépissé de la poste.

Pour les titres au porteur, le délai de 1 mois commencera à courir de l'insertion de la mise en demeure qui sera faite dandin journal en caractère du siège social, et à défaut, dans un journal publié à Hanoï.

En outre, cette mise en demeure sera et restera alléché pendant un mois dans la salle d'attente du siège social à Hanoï.

Art. 19. — En ce qui concerne les titres au porteur, faute par le porteur d'avoir satisfait à la mise en demeure prévue par l'article précédent dans le délai d'un mois, le contrat restera suspendu, quant à ses effets pendant 2 autres mois à compter de l'expiration du délai de mise en demeure. Pendant tout ce temps, le sociétaire pourra remettre son contrat en vigueur pour tous ses effets en acquittant le montant de l'arriéré augmenté des intérêts de retard calculés à raison de un pour cent par mois. Le contrat sera résilié de plein droit à l'expiration du dit délai.

Pour les contrats ainsi annulés sur lesquels il n'aura pas été versé une somme au moins égale à 20 % du montant brut de la souscription, l'annulation du contrat entraînera affectation définitive et sans réserve, à la masse de l'association à laquelle appartiendra le contrat annulé de toutes les sommes déjà versées, mais sous déduction du chargement statutaire.

Les porteurs de contrats résiliés ainsi qu'il est dit ci-dessus sur lequel il aura été versé plus de 20 % du montant de la souscription, auront droit au remboursement de la réserve mathématique arrêtée au 31 décembre de l'année qui précède.

Art. 20. — En ce qui concerne les titres nominatifs. faute par les titulaires en retard d'avoir acquitté dans le délai de la mise en demeure ci-dessus, le montant de leur versement, le contrat restera suspendu quant à ses effets pendant cinq autres mois à dater de l'expiration du délai de mise en demeure

Pendant tout ce temps, le sociétaire pourra remettre son contrat en vigueur pour tous ses effets, en acquittant le montant de l'arriéré augmenté des intérêts de retard calculés à raison de un pour cent par mois.

Faute par le sociétaire en retard d'avoir usé élargi le délai de cinq mois qui vient d'être indiqué de la faculté qui lui est réservée par l'alinéa qui précède, son contrat sera annulé de plein droit et tous versements effectués par le sociétaire défaillant qui excellerait pas vingt pour cent du montant brut de sa souscription seront acquis à la masse de son association sous dilution du chargement statutaire.

Pour ceux des contrats ainsi annulés sur lesquels il aura été versé plus de 20 % du montant brut de la souscription, le bénéficiaire du contrat aura droit au remboursement de la réserve mathématique arrêtée au 31 décembre de l'année qui précède la résiliation.

Tout sociétaire, titulaire ou porteur d'un contrat libéré d'au moins 20 % de son montant brut, aura le droit de réclamer la valeur de rachat dudit contrat telle qu'elle est fixée par le tableau de sa police, à charge de prévenir la société par lettre recommandée.

La société se réserve la faculté de ne rembourser que 6 mois après réception de la dite lettre.

Les contrats remboursés sont annulés.

Art. 21.— Prêts aux sociétaires. — La société pourra faire des avances jusqu'à concurrence de 4/5^e des réserves mathématiques sur les contrats libérés d'au moins 40 % de leur montant brut.

Le contrat sera alors remis en garantie. Le taux de l'intérêt du prêt ne pourra être inférieur à 8 %.

Art. 22. — Poursuites. — Dans tous les cas où les versements effectués seraient inférieurs à 20 % du montant brut de la souscription, la société aura le droit de poursuivre contre tous obligés le paiement des sommes inférieures au 20 % dont s'agit qui seraient dues.

Les frais de mise en demeure en cas de retard seront à la charge des sociétaires.

Titre IV

Des associations

Art. 23. — Les associations sont des sociétés d'accroissement de capital sans aliénation du montant des sommes versées en cas de décès du bénéficiaire ou du sociétaire avant l'époque fixée.

Art. 24. — Formation du fonds commun. — Le fonds commun d'une association est les polices nominatives formé de toutes les mises sociales auxquelles viennent s'ajouter successivement les intérêts et les plus-values dont elles sont la source ainsi que des dons et subventions faits à la société.

Art. 25. — Répartition. — Au terme de l'association, la masse commune est répartie, déduction faite des prélèvements autorisés par les présents statuts, entre les seuls bénéficiaires des polices encore en cours.

Art. 26. — Formation des associations. — Les conditions dans lesquelles chaque association doit être formée sont déterminées avant la date de son ouverture par une délibération spéciale du conseil d'administration de la Société.

Art. 27. — Chaque année, il est ouvert le premier janvier pour chaque type de police une association qui reçoit les souscriptions pendant la durée déterminée dans les conditions de la police.

Art. 28. — Leur constitution. — Aucune association ne peut être constituée avec moins de cent membres.

Si les souscriptions réunies n'atteignent pas ce minimum dans le délai d'un an, elles sont nulles et non avenues.

Art. 29. — Aussitôt qu'une association réunit cent souscripteurs, elle est définitivement constituée.

Elle n'en reste pas moins ouverte pour recevoir des souscriptions nouvelles jusqu'à l'époque fixée où le conseil d'administration de la Société clôturera la liste des souscriptions reçues quel qu'en soit le nombre..

Le premier janvier suivant, une association nouvelle et distincte est aussitôt ouverte, et la liste des souscripteurs est clôturée de la même façon, et ainsi de suite chaque année.

Art. 30. — L'ouverture et la constitution de chaque association ainsi que la clôture des listes sont constatées spécialement par des procès-verbal dressés par le conseil d'administration.

Art. 31. — Désignation. — Les associations en cours de même nature sont désignées par le millésime de l'année de leur formation.

Le nombre des association pouvant être formées reste indéterminé ; la dernière association de chaque série devra être constituée dans les délais nécessaires pour qu'elle expire au plus tard en même temps que la société elle-même.

Art. 32. — Les souscriptions recueillies entre le jour de la constitution de la Société et le 31 décembre 1912 constitueront les associations de 1912.

Art. 33. — Chaque type d'association est administré comme si elle était isolée. Sont inscrites au coin de chacune d'elles avec indication de leur origine toutes les sommes de la mise sociale provenant, soit des versements effectués par les membres qui la composent, soit des intérêts de ces dites sommes ou autres ressources qui en dépendent.

Art. 34. — À l'expiration de chaque association et après accomplissement du travail de liquidation, une délibération du conseil d'administration [détermine] l'état des répartitions du fonds de chaque association.

Art. 35. — Répartitions. — Une copie de l'état de cette répartition est adressée par lettre recommandée à la poste à tous les titulaires bénéficiaires des polices nominatives qui font partie de l'association expirée.

Ce même état est affiché pendant un mois au siège social, et est publié en caractères ou en français dans un journal d'annonces légales du siège social.

Le paiement des sommes revenant aux polices au porteur est effectué, sauf les cas d'opposition, entre les mains du porteur de la polie.

Art. 36. — Les sommes revenant, aux contrats résiliés dans les conditions stipulées aux articles 19 et 20 qui précèdent devront être encaissées par les bénéficiaires dans le délai d'un an à compter de la liquidation des contrats résiliés, faute de quoi elles feront retour à la masse de l'Association.

Les sommes non réclamées après répartition dans les combions de l'article 35 ci-dessus dans un délai de six mois à compter de la lettre recommandée susvisée ou du premier jour de l'insertion ci-dessus prévue sont versées à la Caisse des dépôts et consignation à Hanoï.

Les sommes ainsi déposées non réclamées dans un délai de cinq ans du jour du dépôt restent acquises en principal et intérêt, aux parts de fondateurs créées par les présents statuts.

Titre V

Des réserves mathématiques et de l'emploi des fonds

Art. 37. — Défalcation faite du chargement statutaire, il est tout d'abord prélevé sur les versements .des sociétaires des sommes suffisantes pour constituer la réserve mathématique, calculée par année échue aux taux maximum de 3,50 pour cent.

Il sera ensuite pourvu à la constitution d'un fonds de garantie alimenté par un prélèvement annuel sur les encaissements d'une somme de trois pour mille du montant global des versements et cotisations uniques ou périodiques encaissés au cours de

l'exercice. Ce prélèvement sera réduit de moitié lorsque la réserve de garante atteindra un chiffre égal à cinq pour cent des réserves mathématiques ; il cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve atteindra un chiffre égal à dix pour cent des réserves mathématiques.

L'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration constitue les réserves supplémentaires facultatives.

Art. 38. — Les fonds de chaque association provenant des souscriptions de toute nature, démarcation faite des frais et droits statutaires, sont employés en achat de toutes valeurs et, notamment :

— d'obligations des emprunts indochinois ou des emprunts des différents pays de l'Union, de leurs chambres de commerce, d'agriculture, des municipalités de l'Indochine française et de Shanghai ;

— en prêts sur les valeurs sus-énoncées ;

— en acquisition d'immeubles bâtis ou non ;

— en prêts hypothécaires en Indochine ;

— en prêts aux sociétaires.

Art. 39. — Tout sociétaire a le droit de demander la justification de l'emploi de ces fonds des associations auxquelles il se rattache.

Les mêmes droits sont attribués au bénéficiaire lorsque la police a été contractée au profit d'un tiers.

Tout souscripteur peut exiger moyennant le versement de 0 \$ 40 qu'il lui soit délivré un siège social un exemplaire du dernier compte-rendu annuel de la M.E.O.

Art. 40. — Remboursements anticipés. — La Société se réserve la faculté de rembourser par anticipation les polices de capitalisation de ses adhérents, au moyen de tirages d'amortissement alimentés par l'excédent du fonds social sur les réserves mathématiques et portés à la connaissance du public par des insertions dans un journal.

Le conseil d'administration détermine les époques de ces tirages, le nombre de polices à amortir, les conditions et formes de leur participation aux tirages, ainsi que la valeur sous laquelle elles seront remboursées. En cas de sommes croissant avec les tirages successifs, le dernier remboursement, par association et type de police, ne pourra jamais excéder le double du premier.

Il est procédé à ces tirages par la voie du sort, dans un local ouvert au public, soit au siège social, soit dans tout autre lieu choisi par le conseil, selon les bases et le mode qu'il aura fixé.

Le conseil d'administration détermine, pour chaque type de police, le montant dont elle devra être préalablement libérée pour participer aux tirages d'amortissement.

Ne pourront participer aux tirages d'amortissement que les polices dont les versements seront à jour.

Les numéros des polices, appelées par le sort au remboursement, sont portés à la connaissance de leurs bénéficiaires par l'insertion au journal prévu à l'art. 12 ci-dessous : leur notification particulière par lettre recommandée au bénéficiaire complétera cet avis lorsque la police sera nominative.

Le paiement des sommes revenant aux polices appelées par le sort au remboursement, se fera sur production des pièces énumérées à l'article 35 - 3^e et 4^e alinéas.

Art. 41 — Tout souscripteur a droit sur sa demande à la délivrance gratuite de la liste intégrale des numéros de polices sorties dans l'association qui l'intéresse et non encore remboursés.

Art. 42. — Le conseil d'administration désigne le ou les journaux dans lesquels la Société devra insérer les avis mentionnés aux art. 35 et 40 ainsi que tous autres avis et annonces concernant ses adhérents.

Fonds de premier établissement

Art. 43. — Fonds de premier établissement. — Pour couvrir les dépenses de constitution et d'organisation de la société dans le cas où la société n'aurait pas de la faculté que lui réserve l'article 55 ci-après, il sera constitué un fonds de premier établissement de vingt mille piastres, divisé en 100 parts nominatives de 200 piastres libérées de moitié. Le surplus en sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société et sur décision du conseil d'administration.

Ces parts, extraites d'un registre à souche et numérotées de un à cent, seront signées par le directeur et un administrateur. Elles seront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Le remboursement du fonds d'établissement s'effectuera au moyen d'un prélèvement, après constitution du chargement des réserves mathématiques et de la réserve de garantie d'une somme représentant au maximum 0,50 % du montant brut de chaque souscription. Ce prélèvement sera fractionné en plusieurs annuités sur l'ensemble des parts composant une association.

Le produit de ce prélèvement, déduction faite d'un intérêt de dix pour cent l'an servi aux parts, sera, jusqu'à due concurrence, consacré au remboursement de ces parts par la voie du sort.

Les parts de fonds de premier établissement devront être remboursées rigoureusement dans un délai maximum de quinze années.

En cas de dissolution de la Société antérieurement au délai de 15 années ci-dessus prévu, le remboursement du fonds d'établissement constitue une des charges sociales et il doit être opéré au moyen des ressources de la société avant toute répartition de l'actif social entre les ayants-droit.

Art. 44. — Fonds supplémentaires. — Pour se constituer un fonds supplémentaire de développement, la société pourra contracter tous emprunts dont les conditions seront réglées par l'assemblée générale délibérant en réunion extraordinaire.

Art. 45. — Parts de fondateur. — M. Alfred Debeaux, fondateur, déclare faire apport à la société de toutes ses études, démarches, documentations en vue de la constitution de la société. Pour l'indemniser de ses soins, peines et diligences, il lui est attribué pendant 35 ans :

1° Un droit de un pour cent du montant brut de chaque souscription ;

2° Cinq pour cent des bénéfices autres que ceux de capitalisation (c'est-à-dire, au moment de la répartition, 50 % des parts, déduction faite de la réserve mathématique) ;

3° Le produit des sommes consignées et non réclamées dans les termes de l'art. 36.

Il est créé à cet effet cinq cents parts d'intérêts, dites parts de fondateur, attribuées au fondateur de la société. Ces parts, extraites d'un registre à souche et numérotées de un à cinq cents, seront signées par un administrateur et le directeur.

Les parts de fondateur sont au porteur et transmissibles par simple tradition.

.....

TITRE VII

Administration de la société

[Articles standards sur les pouvoirs du conseil]

.....

Art. 48. — Le conseil d'administration se compose de quatre membres au moins, de huit au plus et la durée des fonctions de chaque administrateur est de trois années. Il est renouvelable par tiers tous les ans, s'il y a lieu, et les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

.....

Art. 50. — Chaque administrateur devra être souscripteur de contrats de capitalisation.

Les titres de ces contrats demeureront déposés dans les caisses de la société, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ils seront affectés par privilège à la garantie de leur gestion, ils seront inaliénables pendant la durée des dites fonctions et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

Art. 51. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent sont nommés administrateurs pour trois ans sans qu'il soit nécessaire de soumettre leur nomination à l'assemblée générale des actionnaires, MM.

Sestier, résident supérieur honoraire ; président ;

Raoul Debeaux, industriel ;

Porchet, président de la chambre de commerce d'Haiphong ;

Balliste, entrepreneur ;

Chataigneau, expert-comptable, agréé par les Tribunaux.

Avant d'entrer en fonctions, MM. Sestier, R. Debeaux, Porchet, Balliste, et Chataigneau devront toutefois satisfaire aux obligations imparties aux administrateurs par l'article qui précède.

Art. 52. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, leurs frais de voyages faits dans l'intérêt de la société leur sont remboursés sur état par le compte des frais de gestion.

.....

Art. 54. — Chargement. — Pour couvrir les frais de gestion, de surveillance de la société et rémunérer le fondateur du droit de 1 % créé en sa faveur l'art. 15 chaque police sera l'objet d'un chargement dont la quotité sera fixée par le conseil d'administration pour chaque association, et qui, en aucun cas, ne pourra être inférieure à 10 % du montant brut de la police.

Ce chargement est acquis du jour de la signature de la police et est retenu sur le montant des premiers versements du souscripteur jusqu'à due concurrence.

Moyennant le chargement dont il s'agit, les souscripteurs ne peuvent être tenus au delà de son montant de l'acquit des frais de gestion proprement dits et de surveillance de la Société, sauf les exceptions prévues aux présents statuts.

La différence entre les frais de gestion et le chargement constitue des bénéfices ou des pertes qui incomberont dans les deux cas au directeur ou à la société de gérance.

[Mutualité indochinoise]

Art. 55. — Société de gérance. — La société pourra se faire gérer par toute entreprise qui sera choisie par le conseil d'administration.

Cette entreprise devra être constituée sous forme de société anonyme au capital minimum de 500.000 francs et la société de gérance devra déposer à la société Mutuelle d'Extrême-Orient un capital de garantie de 10.000 piastres qui seront placées comme des fonds sociaux.

En aucun cas la société gérante ne pourra effectuer les retraits de titres, régler la situation du directeur, convoquer les assemblées générales, arrêter les comptes à soumettre aux dites assemblées ou les états de répartition des associations.

D'une façon générale, la gestion assurée par une société distincte de la Mutuelle, aura toujours lieu sous le contrôle du conseil d'administration de la Mutuelle d'Extrême-Orient.

Les traités de gestion seront soumis à l'approbation préalable de l'assemblée générale.

Tous les documents destinés au public porteront, le cas échéant, immédiatement après les dénominations de la société, celle de l'entreprise chargée de la gestion.

Art. 56. — Direction.

[Retour aux articles standard]

Pour extrait

Le fondateur
Signé : A. Debeaux.

Les sociétés de capitalisation aux colonies
par Maurice VIOLLETTE, député d'Eure-et-Loir⁵
(*Les Annales coloniales*, 8 octobre 1912)

Je vois, dans *l'Avenir du Tonkin* du 7 juillet 1912, que M. [Alfred] Debeaux vient de constituer, en Indochine, une grande société d'épargne et de capitalisation, sous le nom de la Mutuelle d'Extrême-Orient. Ce genre de sociétés fonctionne aujourd'hui partout, de façon plus ou moins légale d'ailleurs, et M. Hirsch, juge d'instruction au Parquet de la Seine, en a à sa disposition tout un lot sur lesquelles il exerce sa curiosité professionnellement indiscrete. Qu'on m'entende, du reste, je me garde bien de dire que toutes les sociétés de ce genre méritent l'attention du Parquet.

Sans doute, elles sont imaginées toutes pour rapporter de très beaux bénéfices à ceux qui les lancent, mais enfin, si l'on peut regretter leur nombre grandissant et si l'on peut contester la valeur sociale de ces entreprises, il n'est que juste de reconnaître que beaucoup conservent un caractère rigoureusement licite.

Rien ne m'autorise à dire ou à croire que la nouvelle société Debeaux ne sera pas à l'abri de tout reproche. Si je crois nécessaire d'en parler, c'est seulement parce qu'il est unanimement reconnu que le fonctionnement de ce genre spécial d'entreprises, intéresse l'ordre public au point que le législateur a dû se préoccuper d'organiser leur contrôle et leur surveillance. C'est aussi parce que, dans les statuts publiés par *l'Avenir du Tonkin*, il y a deux particularités qui me paraissent extrêmement dangereuses précisément pour l'épargne publique.

La Mutuelle d'Extrême-Orient veut s'adresser, en effet, non seulement aux Européens, mais aussi, je pourrais dire : surtout, aux Asiatiques. Les statuts prévoient donc que, pour les Européens, les parts seront au nominatif ou au porteur, mais que, pour les Asiatiques, les parts ne pourront être qu'au porteur et, pour ces dernières, la cession s'opère par la simple tradition du titre.

Je comprends très bien les raisons de cette différence et il est vrai que l'absence d'état-civil en Indochine rend difficile la création au profit des Asiatiques de titres nominatifs. Difficile seulement, mais pas impossible. On peut très bien envisager certaines formes solennelles d'identification devant l'administrateur qui pourrait autoriser la délivrance d'un titre nominatif. Il faudra bien, d'ailleurs, et il commence à être temps qu'on s'en inquiète que le gouvernement général se préoccupe de déterminer les conditions que les indigènes devront remplir pour arriver à la propriété mobilière nominative, quand ce ne serait qu'au profit de ceux qui ont été enregistrés à l'état-civil établi d'abord à titre facultatif. Et puis quoi, les indigènes sont bien tout de même susceptibles de propriété immobilière et on ne confond pas trop les propriétaires.

Pourquoi donc les priver du droit d'être propriétaires de valeurs mobilières au nominatif. Après tout, il n'y aurait là qu'une difficulté de preuve à la charge du porteur du contrat qui devrait démontrer qu'il est bien celui qui l'a souscrit.

Je crains que cette disposition n'incite les rabatteurs de l'affaire, ou, pour parler le langage approprié, les démarcheurs, à obtenir par tous les moyens des papiers accompagnés d'acomptes plus ou moins considérables. Je vois bien ce qui se passe dans mon département et avec quelle facilité des gens qui sont intelligents, se laissent voler

⁵ Maurice Viollette : auteur en 1911 d'un [rapport retentissant sur l'Indochine](#).

par quantité de sociétés véreuses qui, elles aussi, s'appellent « Sociétés d'épargne et de capitalisation ».

Généralement, les courtiers de ces sociétés sont des hommes à tout faire, qui n'ont qu'un but : razzier le village sur lequel ils tombent. Ils ne laissent pas aux gens le temps de réfléchir : signature et argent tout de suite, généralement 25 francs, et leurs ravages sont considérables. Il n'y a pas encore trois mois, je signalais au Parquet une société lyonnaise dont je ne me rappelle plus le nom, mais qui avait fait dans le même village, par l'intermédiaire de son représentant, une vingtaine de victimes.

Or, s'il en est ainsi en France, à l'égard de Français, j'ai peur que l'appât de la commission ne détermine, non pas M. Debeaux — il est bien entendu que ce n'est pas lui qui opérera, mais tout ce personnel qu'il sera forcé d'employer au petit bonheur, ne détermine, dis-je, de véritables rafles d'Annamites. Et l'on ne pourra ensuite rien vérifier, puisque tout sera au porteur. Je sais très bien, au reste, que les statuts disent que l'engagement — ne sera valable que si le signataire est habile à contracter et s'il n'est pas mineur, ou interdit. Les statuts supposent donc que pression pourrait être faite sur des incapables, mais alors *quid* des incapables indigènes ? Pour eux, l'argent versé ou extorqué sera toujours versé de façon définitive sous réserve de poursuites pénales puisque le titre sera toujours au porteur ?

Donc, première et grave critique, mais j'en ai une plus grave encore à faire et il me paraît vraiment impossible que le ministère n'intervienne pas.

Voici un Annamite, je le suppose majeur. Il a souscrit des parts plus ou moins librement et il a versé des acomptes importants, car toutes les sociétés de ce genre, y compris celle dont je m'occupe, prévoient la libération du titre par versements échelonnés. Il tombe malade ou il s'absente.

Mise en demeure lui est adressée, faute de paiement du terme suivant à l'échéance, d'avoir à s'acquitter dans le délai d'un mois. Comme le titre est au porteur au regard de la société, on ne peut pas faire à cet Annamite une notification individuelle, alors l'article 18 des statuts décide que le délai d'un mois commencera à courir du jour de l'insertion de la mise en demeure qui sera faite en caractères dans un journal publié à Hanoi. C'est une amère plaisanterie. Les annonces légales ne sont lues probablement, en Indochine, que par les professionnels et il est bien vraisemblable que, pour les 99 % des Annamites, le journal chargé de la publication des mises en demeure sera aussi complètement ignoré que le sont *Les Petites Affiches* pour les 99 % de nos compatriotes.

J'accorde que le contrat ne sera pas annulé tout de suite. On attendra encore deux mois, sans d'ailleurs qu'aucune autre mesure de publicité soit imposée à la société, et alors le contrat sera résilié.

Je sais bien que tout cela est dans la logique du titre au porteur, mais c'est d'une rigueur inadmissible.

C'est d'autant plus inadmissible que de cette hypothèse, il faut aussi rapprocher celle où le souscripteur d'une police disparaîtra par décès ou autrement, même après avoir libéré toute sa police. Or, la pénalité est dans l'article 36 vraiment bien obscur et cet article peut s'interpréter en un sens tellement ahurissant que je n'ose le préciser. Mais si cependant cette interprétation délirante était la vraie, ce serait tout de même par trop fort et il faudrait imposer d'urgence une correction nécessaire.

Il me suffit d'ailleurs que [l'article 36, comme l'article 45, décide que tous les comptes abandonnés appartiendront, au bout de cinq ans, à M. Alfred Debeaux personnellement](#), « pour l'indemniser de ses soins, peines et diligences » et ce, concurremment avec un certain nombre d'autres avantages non négligeables. Tous ceux qui ont feuilleté les publications annuelles de nos caisses d'épargne sur les comptes abandonnés seront effrayés du morceau royal ainsi accordé au fondateur, et je n'ai pas besoin de rappeler que, dans nos caisses d'épargne, les comptes sont nominatifs et que, dans l'espèce, tout est au porteur. La vérité, c'est que toutes ces

sommes devraient revenir à la colonie, au besoin pour être affectées à la création et à l'entretien de formations sanitaires ou hospitalières.

Je suis certain que ce contrat va susciter beaucoup d'imitateurs dans des conditions bien pires encore et il y a urgence à ce que le ministre des Colonies prenne aussitôt les mesures nécessaires pour réglementer de façon très sévère les Sociétés d'épargne et de capitalisation.

LA MUTUELLE D'EXTRÊME-ORIENT
Société d'épargne et capitalisation
Siège social : 46, boulevard Dong-Khanh, HANOÏ
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1915, p. 53)

MM. A. BONTE, directeur ;
CARDET, caissier.

HAÏPHONG
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1915, p. 87)

La M. E. O., Mutuelle d'Extrême-Orient. — M. Auvray, représentant.

SIÈGE TRANSFÉRÉ À SAIGON

LA MUTUELLE D'EXTRÊME-ORIENT
Société d'épargne et capitalisation
Siège social : 17 à 25, rue Catinat à Saïgon
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1916, p. 50)

Direction du Tonkin-Annam
39, boulevard Carreau à Hanoï

MM. A. BONTE, directeur ;
CARDET, agent général

LA MUTUELLE D'EXTRÊME-ORIENT
Société mutuelle d'épargne et de prévoyance à forme de capitalisation gérée par la
Mutualité indochinoise.
Société anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social : 17-19-21-23-25, rue Catinat, Saïgon
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1916, p. 118)

MM. LE ROY D'ÉTIOLLES ⁶, administrateur délégué ;

⁶ Pierre-Henri Le Roy d'Étiolles : ancien capitaine d'artillerie au Tonkin et colon à Hung-hoa, puis, à Saïgon, agent général de Nestlé pour l'Indochine et administrateur des Plantations d'hévéas de Binh-truoc. Conseiller municipal de Saïgon, président du Syndicat d'initiative de l'Indochine, administrateur de la Société d'études des grands hôtels indochinois, président du comité de défense sud-indochinois des déposants à la Banque industrielle de Chine. Décédé en 1923.

E. DONAREL, directeur ;
MARCHAND, chef de la comptabilité ;
M^{lle} M. BEAUVOIR, secrétaire-dactylographe.

La Mutuelle d'Extrême-Orient
(*L'Écho annamite*, 5 mars 1921)

Nous avons relevé dans les journaux du Tonkin l'avis suivant, qui intéressera sans doute plus d'un de nos lecteurs, car nombreux sont les Cochinchinois qui, ayant souscrit des polices à la M. E.-O., désespèrent de récupérer la moindre parcelle de leurs cotisations depuis que cette société a disparu dans des circonstances mystérieuses.

« Nous rappelons aux sociétaires de la M. E.-O. que, d'après une circulaire du liquidateur, toutes les polices ayant acquitté les mensualités jusqu'au 1^{er} novembre 1917 doivent être échangées contre un reçu donnant droit à la répartition éventuelle qui sera faite lorsque les procès en cours auront eu leur solution. Ces polices doivent être adressées à M. LEFEBVRE, liquidateur de la M. E.-O., 15, rue Taberd, à Saïgon. »

COCHINCHINE
Faillites
(*Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 février 1926)

Mutuelle d'Extrême-Orient, juge M. Lemoult, liquidateur M. Lefebvre ⁷.

⁷ Léon Lefebvre : né le 21 déc. 1862 à Saint-Denis de la Réunion. Dans le commerce au Tonkin (1885-1902), puis directeur commercial et fondé de pouvoirs des Distilleries de l'Indochine à Saïgon. Membre fondateur de l'Association des planteurs de caoutchouc (1910), syndic-liquidateur depuis 1918, commissaire aux comptes de la SICAF et des Hévéas de Tayninh, administrateur des Hévéas de Xuan-Loc, de la Société agricole de Long-Chieu, de la Société minière du Sud-Annam... Conseiller municipal et maire par intérim de Saïgon. Chevalier de la Légion d'honneur (1929). Vice-président du conseil colonial de Cochinchine.